

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 25 juillet 2019
Avec transfert du siège social, par décision du Conseil d'Administration du 2 novembre 2022

TITRE I – NOM, OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 1. Nom, siège social, durée

Entre les personnes adhérentes aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et lesdits statuts.

L'association prend la dénomination de « **WELCOME VAR réseau d'hospitalité et d'accompagnement pour des demandeurs d'asile dans le département du Var** » en abrégé « **WELCOME VAR** ».

Son siège est fixé à TOULON (83000).

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2. Objet

L'association a pour objet l'hébergement temporaire, principalement dans des familles d'accueil, de demandeurs d'asile à la rue, dans l'attente d'une prise en charge institutionnelle ; cet accueil bénévole privilégie des relations d'hospitalité dans la dignité et la liberté.

Elle soutient et aide les demandeurs d'asile dans leur parcours administratif.

Elle participe à leur connaissance de la France par diverses actions : apprentissage de la langue française et formation dans divers domaines (informatique, activités culturelles, sportives...).

Elle participe à la promotion - auprès des pouvoirs publics et de l'opinion - de la tradition de l'asile. A cet effet, elle établit les contacts utiles avec les associations et les organismes locaux et nationaux poursuivant ces mêmes objectifs.

L'association est inspirée par les valeurs de Jesuit Refugee Service (JRS France).

Les modalités de mise en œuvre de l'objet de l'association sont précisées dans un **règlement intérieur** ; celui-ci est approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 3. Moyens d'action

Pour mettre en œuvre son objet, l'association prendra toutes les initiatives qui lui paraîtront opportunes.

Elle agira en partenariat avec les associations qui assurent le suivi des migrants et des démunis en général. Elle pourra aussi adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision de l'assemblée générale.

TITRE II - COMPOSITION

Article 4. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres donateurs.

Article 5. Nature et qualité des membres

Les membres de l'association sont des personnes physiques, des personnes morales déclarées, des groupements de fait dépourvus de personnalité morale.

Les personnes morales déclarées sont représentées par leur représentant légal ou leur représentant statutaire ou toute autre personne dûment mandatée.

Les groupements de fait sont représentés par toute personne dûment mandatée.

Les personnes membres de l'association peuvent être :

- membres actifs : personnes physiques reconnaissant l'identité et les missions de l'association et participant à son action selon les principes énoncés dans le règlement intérieur.
- membres donateurs : personnes physiques et morales souhaitant soutenir les activités de l'association mais ne pouvant ou ne désirant pas y participer.

Pour être membre, il faut en faire la demande à l'association :

- le bureau (art. 10) statue sur cette demande pour les personnes physiques
- le conseil d'administration (art. 11) statue sur les demandes des personnes morales et des groupements de fait.

Article 6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a- : pour non-paiement de la cotisation,

b- : par démission, décès ou empêchement définitif pour les personnes physiques ou par la dissolution pour les personnes morales ou disparition des groupements de fait,

c- : par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été, au préalable, entendu.

Article 7. Indépendance

L'association et ses initiatives sont indépendantes des partis politiques, des organisations religieuses, des organes de pouvoir national ou local, ainsi que des initiatives individuelles de ses membres.

TITRE III - ORGANES INSTITUTIONNELS

Article 8. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

8.1. Composition

L'assemblée générale (AG), est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Quel que soit le nombre de personnes présentes appartenant à une personne morale ou à un groupement de fait, celui-ci ne disposera que d'une seule voix lors des votes.

8.2. Fonctionnement de l'assemblée générale

L'AG se réunit une fois par an sur convocation du président. Cette convocation, qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour, doit être adressée au moins un mois à l'avance par courrier électronique ou à défaut par voie postale.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Si un point est proposé par au moins un quart des membres de l'association, et au moins quinze jours avant la date de l'AG, il figurera obligatoirement à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président ou son remplaçant désigné par le CA en cas d'absence du président.

Tout membre empêché de participer à une AG peut se faire représenter par un autre membre de l'AG au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion et ne valant que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

L'AG statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. À l'égard des tiers, la mention dans le procès-verbal des membres présents ou représentés suffit pour justifier la composition de l'AG de l'association. Les procès-verbaux et leurs extraits sont signés par deux membres de l'AG.

Le conseil d'administration peut inviter aux réunions de l'AG toute personne, membre ou non de l'association, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

8.3. Attributions de l'assemblée générale

Elle détermine la politique générale de l'association.

Elle élit le conseil d'administration de l'association prévu à l'article 9 des présents statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et arrête les comptes annuels.

Elle vote le budget.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle entend toute communication, en particulier du conseil d'administration ou du trésorier, sur la situation de l'association.

8.4. L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, ou sur demande d'un quart des membres de l'association, le président peut convoquer une AGE en particulier pour modifier les statuts ou dissoudre « Welcome VAR ». Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Elle prend les décisions concernant les actes extraordinaires de gestion conformes à l'objet défini à l'article 2 : acquisition immobilière, aliénation, emprunt bancaire, bail de longue durée etc.

L'AGE est convoquée sur un ordre du jour précis et dans les mêmes procédures qu'une AG ordinaire.

Article 9. Conseil d'administration

9.1. Composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de trois à quinze personnes maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'AG, pour trois ans, et ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs.

9.2. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour fonction de :

- mettre en œuvre la politique générale de l'association dans la ligne déterminée par l'AG,
- élire les membres qui composeront le bureau,
- procéder à la radiation d'un membre
- se prononcer sur l'agrément des membres personnes morales déclarées ou groupements de fait,
- établir l'ordre du jour de l'AG,
- soumettre à l'assemblée générale le règlement intérieur,
- préparer le budget et les comptes annuels présentés à l'approbation de l'AG,
- éventuellement embaucher et décider de la rémunération du personnel de l'association,
- donner mandat à l'un de ses membres pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où celle-ci a intérêt à agir.

9.3. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et dans tous les cas où l'exige l'intérêt de l'association.

Les conditions de rédaction des procès-verbaux sont celles précisées à l'article 8.2 concernant l'AG.

Le conseil privilégie le consensus pour rassembler le plus grand nombre de voix sur les décisions prises. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité des présents et en cas de partage la voix du président compte double.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'a pas assisté à trois réunions successives est considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, membre ou non de l'association, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

9.4. Renouvellement du conseil d'administration

En cas de démission ou de décès, le CA pourvoit au remplacement des administrateurs en attente de leur élection par l'AG suivante.

Dispositions transitoires : l'assemblée constituante réunie le 25 juillet 2019 a désigné pour les trois premières années les membres suivants :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| - Roland Bazalgette | - Jacques Perrier |
| - Valérie Charlier | - Daniel Peyret |
| - Jean-Luc Delaunay | - Mireille Ravera |
| - Catherine Hecker | - Nadine Ruault |
| - Évelyne Kervella | - Marie-Noëlle Sereno |
| - Virginie Larroque | - Jean-Louis Soulié |
| - Claudine Léhon | - Victor Thery |
| - Henry Pain | |

Tous les membres de ce premier conseil sont élus pour trois ans

A partir de la quatrième année, la décision de renouveler le conseil d'administration sera prise par l'AG, en tenant compte des démissions et des membres ne désirant pas se représenter.

Article 10. Le bureau

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau est composé du président, un secrétaire et un trésorier. Il peut y avoir un adjoint à chacun de ces postes.

Les trois premières années les membres du bureau sont les suivants :

Président : Jacques Perrier
Vice-présidente : Claudine Léhon
Trésorière : Nadine Ruault
Trésorière adjointe : Évelyne Kervella
Secrétaire : Marie-Noëlle Sereno
Secrétaire adjoint : Jean-Louis Soulié

Le bureau est ensuite renouvelé après l'élection de chaque nouveau CA. En outre le CA peut modifier à tout moment la composition du bureau s'il l'estime souhaitable.

Le bureau a pour fonctions de proposer l'ordre du jour du conseil d'administration, de suivre l'application des décisions du conseil d'administration, d'orienter le travail des salariés et des bénévoles et d'en rendre compte au conseil d'administration.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, RESSOURCES, DISSOLUTION

Article 11. Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- Tout membre de l'association peut proposer au conseil d'administration un projet de modification.
- La demande est examinée par le conseil d'administration qui décide, ou non, de la proposer en assemblée générale extraordinaire. Le projet de modification de statuts est alors élaboré par le conseil d'administration en vue d'être proposé à l'AGE
- Le conseil d'administration peut également prendre l'initiative de proposer à l'AGE une modification des statuts.
- L'AGE se prononce sur chaque proposition qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 12. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, de dons de personnes physiques et morales, de subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des instances européennes et internationales, et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

La cotisation des membres de Welcome Var est fixée annuellement en assemblée générale. La modification du montant de la cotisation sera applicable à l'année civile suivante.

Le montant est fixé à 20 euros pour l'année 2020.

La cotisation s'entend par année civile et par famille ou personne morale ou groupement de fait.

Article 13. Dissolution

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'association convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

En cas de dissolution de l'association, l'AGE procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à l'association et choisies par l'assemblée générale.

Article 14. Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à fixer les conditions d'application des présents statuts est adopté, sur proposition du conseil d'administration, par l'AG à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Toulon, le 25 juillet 2019

Pour le Conseil d'administration

Statuts modifiés à Toulon, le 3 novembre 2022

Pour le Conseil d'administration

Jacques PERRIER, président

Évelyne KERVELLA, trésorière